

CIRCULATION AERIENNE AU-DESSUS DES VOIES NAVIGABLES.

Hydroaérien

Le Président de la République,
Vu la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de
la navigation aérienne internationale,
Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne,

.....DECRETE:.....

Chapitre II

Règles de la circulation au-dessus des voies de navigation
intérieure.

.....Art.5.- Tout aéronef en contact avec l'eau est assimilé
à un bateau de navigation intérieure et astreint aux règlements
qui régissent ces bateaux.

Art.6.-.....

Le départ et l'amerrissage de nuit ne peuvent avoir lieu
sauf en cas de force majeure, que sur ceux des emplacements
qui seront spécialement désignés à cet effet

Art.7.-... En dehors de ces emplacements réservés,
un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un
espace lui permettant après décollage de passer à 50 m. au
moins de hauteur au-dessus du premier obstacle et de se mainte-
nir constamment à 200 m. au moins de tout bateau dans le sen-
s de la marche et à 50 m. au moins dans le sens transversal.

De même il ne peut amerrir, hors le cas de force majeure,
que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour survoler
le dernier obstacle en respectant les mêmes distances...

Art.8.- En temps de brouillards, il est interdit aux
aéronefs de s'envoler s'ils ne disposent pas d'une visibilité
horizontale supérieure à 400 m., et l'amerrissage ne peut avoir
lieu qu'en cas de force majeure.

Art.9.- Les emplacements prévus à l'art.6 ci-dessus seront
désignés par le Ministre des Travaux publics sur la proposition
du Ministre chargé de la navigation aérienne.

Les stations d'essai et escales temporaires sont autori-
sées par arrêtés préfectoraux pris sur proposition des
services de la Navigation et sous l'autorité du Ministre des
Travaux publics.

.....

Gaston Coumergue.

Le Ministre du Commerce
Bokanowsky